



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/7
8 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Sous-section 1.1.3.6 et chapitre 3.4

Transport de marchandises dangereuses en petites quantités

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE)

1. Introduction

Lors de la session de mai 2001 du Groupe de travail, le CEFIC a proposé (TRANS/WP.15/2001/12) une version révisée de sa proposition visant à ajouter à la sous-section 1.1.3.1 une exemption pour les marchandises dangereuses transportées en petites quantités par des artisans, des exploitants agricoles ou des détaillants. Elle avait pour objectif de déréglementer le transport des petites quantités de marchandises dangereuses afin de résoudre les problèmes particuliers de mise en œuvre rencontrés par ces produits à l'extrémité de la chaîne de distribution.

Mais cette version révisée n'a pas abouti. En effet, toute nouvelle exemption des prescriptions du paragraphe 1.1.3 de l'ADR/RID liées à la nature de l'opération de transport a été clairement rejetée par une majorité d'États même si le contenu technique de la proposition n'a essuyé qu'un très petit nombre de critiques.

Le nouveau projet prend en considération ces éléments et intègre les amendements proposés au 1.1.3.6 «Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport» et au 3.4 «Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées».

2. Proposition

Ajouter à la suite de la section 1.1.3.6, une nouvelle sous-section ainsi conçue:

«1.1.3.6.6 Si la quantité de marchandises dangereuses acheminées sur une unité de transport dans les catégories de transport 2, 3 ou 4, qui est indiquée dans la colonne 3 du tableau 1.1.3.6.3 ne dépasse pas 50, les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas.»

À la suite du 3.4.5, ajouter une nouvelle sous-section ainsi conçue:

«3.4.6 Les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport d'emballages intérieurs (tels que définis aux paragraphes 3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5) retirés de leur emballage extérieur lorsque la quantité de marchandises dangereuses contenue dans l'unité de transport ne dépasse pas 50 kg ou 50 litres».

Faire passer le tableau de la sous-section 3.4.6 à la sous-section 3.4.7.

3. Justification

Cette disposition devrait faciliter l'application des prescriptions de l'ADR à l'extrémité de la chaîne de distribution, sans compromettre la sécurité.
